

CHAPITRE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA ZONE AGRICOLE A

Le présent chapitre précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

INFORMATIONS

Selon le principe de prévention, l'attention des constructeurs et de l'ensemble des usagers du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est attirée sur les phénomènes naturels marquant le territoire et susceptible d'affecter la zone :

- *Un risque de mouvements de terrain par retrait/gonflement des argiles*
- *Des risques d'inondation identifiés sur le plan de zonage (Planche B) soit par débordement, soit par remontée des nappes phréatiques, soit par ruissellement (axe de ruissellement, zone d'accumulation) soit par rupture de digue.*
- *Un risque lié à la présence d'engins de guerre*
- *Un risque de sismicité de niveau 2*
- *Un risque lié au transport des marchandises dangereuses*

Il revient aux maîtres d'ouvrage de prendre les précautions techniques nécessaires adaptées pour garantir la pérennité et la stabilité des ouvrages et des constructions à édifier.

THEME N°1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURE DES ACTIVITES

SECTION A. CARACTERE DE LA ZONE :

La zone A est une zone protégée en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elle comporte plusieurs secteurs :

- **Ae** : Secteur agricole permettant le développement d'activités économiques
- **Ap** : Secteur agricole présentant des enjeux d'intérêt paysager où l'évolution des exploitations agricoles est possible
- **Ap1** : Secteur agricole présentant un enjeu paysager ou la création et la diversification des exploitations agricoles est possible
- **Apf** : Secteur agricole présentant un enjeu de frange ou l'évolution des exploitations agricoles est possible
- **Al** : Secteur agricole où sont localisées des activités à vocation touristique et de loisirs
- **Ac** : Secteur agricole où sont localisées des activités liées à l'accueil d'hébergement hôtelier et touristique de type camping
- **Aenr** : Secteur agricole destiné à la production d'énergie renouvelable

SECTION B. INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sont interdits à l'exception de ceux cités ci-après.

L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant est interdite sauf pour les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination (Cf. dispositions générales).

Sont interdits en zone A et en secteur Ap, les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination:

- Les nouvelles habitations (hormis celles autorisées ci-dessous),
- Les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires et les commerces et équipements de services (à l'exception de ceux identifiés au plan de zonage et pouvant faire l'objet d'un changement de destination : Cf. dispositions générales).
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux :
 - nécessaires pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
 - Liés à des aménagements paysagers
 - Liés à des aménagements hydrauliques

Sont interdits en secteur Ap1 les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination:

- Les nouvelles habitations (hormis celles autorisées ci-dessous),

- Les constructions à vocation commerces et équipements de services (hormis celles autorisées ci-dessous).
- Les constructions à vocation des autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires (hormis celles autorisées ci-dessous).
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux :
 - nécessaires pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
 - Liés à des aménagements paysagers
 - Liés à des aménagements hydrauliques

Sont interdits en secteur Apf les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination:

- Les nouvelles habitations (hormis celles autorisées ci-dessous),
- Les nouveaux sièges d'exploitation agricole et forestière.
- Les autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires.
- Les commerces et équipements de services.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux :
 - nécessaires pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
 - Liés à des aménagements paysagers
 - Liés à des aménagements hydrauliques

Sont interdits en secteur Ae les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les nouvelles habitations (hormis celles autorisées ci-dessous),
- Les constructions à vocation commerces et équipements de services (hormis celles autorisées ci-dessous)
- Les constructions à vocation des autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires (hormis celles autorisées ci-dessous).
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux :
 - nécessaires pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
 - Liés à des aménagements paysagers
 - Liés à des aménagements hydrauliques

Sont interdits en secteur Ac, Al les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les nouvelles habitations (hormis celles autorisées ci-dessous),
- Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone défini ci-dessus.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux :
 - nécessaires pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
 - Liés à des aménagements paysagers
 - Liés à des aménagements hydrauliques

Sont interdits en secteur Aenr, les constructions nouvelles et changements de destination ayant comme destination :

- Les nouvelles habitations
- Sont interdits tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol contraires au caractère de la zone défini ci-dessus.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux :
 - nécessaires pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.
 - Liés à des aménagements paysagers
 - Liés à des aménagements hydrauliques

SECTION C. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS,
CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS

Sont autorisées sous conditions particulières en zone A sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2:

- Les constructions et installations réputées agricoles par l'article L.311-1 du code rural.
- Les constructions de logements nécessaires à l'activité agricole.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à caractère agricole, des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
- Les dispositifs de mise en œuvre d'énergies renouvelables intégrés aux éléments architecturaux des constructions.
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes,
- Les constructions d'annexes et d'extension pour les constructions à usage d'habitation existante à la date d'approbation du PLUi et situées sur la même unité foncière,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont autorisées sous conditions particulières en zone Ap sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2:

- Les constructions et installations indispensables à l'activité agricole et/ou forestière sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'impact sur le paysage.
- Les constructions de logements nécessaires à l'activité agricole dans un périmètre de 100 mètres d'un des bâtiments de l'exploitation principale de l'exploitation, sauf contraintes techniques justifiées (par exemple la présence d'une canalisation d'eau, de gaz ou d'électricité, d'un cours d'eau ou d'un fossé).
- Les dispositifs de mise en œuvre d'énergies renouvelables intégrés aux éléments architecturaux des constructions.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement à caractère agricole,
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes.

- Les constructions d'annexes ou de dépendances pour les constructions à usage d'habitation existante situées sur la même unité foncière,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sont autorisées sous conditions particulières en secteur Ap1 sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- Les constructions et installations indispensables à l'activité agricole et/ou forestière sous réserve qu'ils ne génèrent pas d'impact sur le paysage.
- Les constructions à usage principal d'habitation destinées au logement de fonction des personnes et de leur famille dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le gardiennage des établissements autorisés ou nécessaire à l'activité agricole.
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes.
- Les constructions d'annexes ou de dépendances pour les constructions à usage d'habitation existante situées sur la même unité foncière,
- Les dispositifs de mise en œuvre d'énergies renouvelables intégrés aux éléments architecturaux des constructions.
- Les installations et constructions à usage sportif, de loisir, d'hébergement, de restauration liées à l'accueil des touristes.
- Les constructions et installation à vocation artisanale ou de bureau ne remettant pas en cause les caractéristiques de la zone.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité en place.

Sont autorisées sous conditions particulières en zone Apf sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- Les constructions à vocation agricole, sauf nouveau siège d'exploitation, sous réserve de justifier de l'impact sur l'environnement.
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes,
- Les constructions d'annexes ou de dépendances pour les constructions à usage d'habitation existante situées sur la même unité foncière,
- Les dispositifs de mise en œuvre d'énergies renouvelables intégrés aux éléments architecturaux des constructions.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Abris pour animaux sous réserve d'être démontables.

Sont autorisées sous conditions particulières en secteur Ae sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- Les constructions et installations à vocation de commerces et équipements de services, strictement liées aux activités présentes à la date d'approbation du PLUi,
- Les constructions et installations des autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires strictement liées aux activités présentes à la date d'approbation du PLUi.
- Les constructions destinées à l'hébergement des personnes dont la présence permanente à proximité est nécessaire pour assurer la surveillance du site ou de l'exploitation, dans la limite de 100m² d'emprise au sol et de 150m² de surface de plancher sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi, ainsi que d'une implantation à moins de 100m des bâtiments de l'activité, sauf contrainte technique ou servitude justifiée.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Abris pour animaux sous réserve d'être démontables.

Sont autorisées sous conditions particulières en secteur Ai sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes.
- Les constructions destinées à l'hébergement des personnes dont la présence permanente à proximité est nécessaire pour assurer la surveillance du site ou de l'exploitation, dans la limite de 100m² d'emprise au sol et de 150m² de surface de plancher sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi, ainsi que d'une implantation à moins de 100m des bâtiments de l'activité, sauf contrainte technique ou servitude justifiée.
- Les constructions à destination d'hébergement hôtelier et touristique, les équipements sportifs et la restauration.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité en place.

Sont autorisées sous conditions particulières en secteur Ac sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

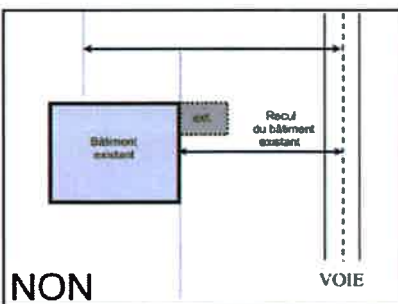
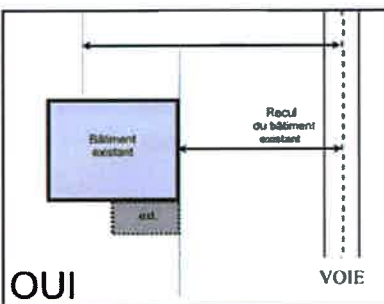
- L'extension des constructions à usage d'habitation existantes.
- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes et les aires d'accueil de camping-car.
- Les Parcs résidentiels de loisirs destinés notamment à l'accueil d'habitations légères de loisirs et de chalets.
- Les installations et constructions à usage sportif, de loisir, d'hébergement, de restauration liées à l'accueil des touristes.
- Les garages collectifs de caravanes.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité en place.

Sont autorisées sous conditions particulières en zone Aenr sous réserve de répondre aux règles de volumétrie et d'implantation des constructions stipulées au thème 2 :

- Les dispositifs de mise en œuvre d'énergies renouvelables,
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité en place.

THEME N°2 : QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

SECTION A. VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Implantation par rapport aux voies et emprise publique	Exploitations agricoles ou forestières	<p>Les constructions et installations doivent respecter les reculs relatifs aux voies départementales (Cf. dispositions générales)</p> <p>Pour les autres voies (communales et chemins ruraux) les distances suivantes devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recul minimum de 10 mètres par rapport à la voie ou à l'emprise publique, si un accès est créé depuis la voie pour assurer sa desserte. - 6 mètres par rapport à l'axe des voies dans les autres cas <p>Sauf contraintes techniques liées à l'activité agricole, dans le cas où une construction est implantée avec un recul inférieur à la marge de recul fixée par cet article (cf. schéma), et lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants ou réalisés dans le cadre du changement d'affectation autorisé à la section C, il sera admis que les éventuelles extensions soient édifiées avec un recul inférieur à la marge de recul fixée par cet article mais qui ne pourra être inférieur au recul minimum d'implantation du bâtiment existant.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: center;"> <div style="text-align: center;">  <p>NON</p> </div> <div style="text-align: center;">  <p>OUI</p> </div> </div>
	Habitations	<p>De manière générale, les nouvelles constructions doivent être implantées avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport aux voies et emprise publique ou observer un recul similaire aux constructions existantes.</p> <p>En secteur Ap, les nouvelles constructions à usage d'habitation doivent d'être implantées à moins de 100 mètres d'un des bâtiments de l'exploitation principale de l'exploitation, sauf contraintes techniques justifiées (par exemple la présence d'une canalisation d'eau, de gaz ou d'électricité, d'un cours d'eau ou d'un fossé).</p>

		<p>Secteur Ac et Al : Non réglementée</p> <p>Les annexes et extensions liées à la construction principale doivent respecter un recul similaire à l'une des constructions présente sur l'unité foncière.</p>
	Equipement d'intérêt collectif et services publics	Les équipements d'intérêt collectif et services publics peuvent être implantés à l'alignement ou respecter un recul de 1 mètre minimum par rapport aux voies ou emprise publique.
	Autres destinations	Cf. Dispositions générales.
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Cf. Dispositions générales	
Implantation par rapport aux limites séparatives	<p>Les constructions, ainsi que les installations liées au stationnement de caravanes (camping à la ferme), doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, mesurée à l'égout du toit, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p> <p>En limite des zones urbaines et d'extensions urbaines, les constructions, dépôts et installations diverses doivent respecter un recul minimal de 5 mètres.</p>	
	Exploitations agricoles ou forestières	Les nouvelles exploitations agricoles et forestières sont interdites à moins de 100 mètres des zones U.
	Habitations	<p>Les extensions des habitations doivent être réalisées dans la continuité du volume existant et respecter le même recul, ou s'implanter à 3 mètres minimum des limites séparatives.</p> <p>Les annexes des habitations doivent respecter le même recul ou s'implanter à 3 mètres minimum des limites séparatives.</p> <p>Secteur Al et Ac : Non réglementé</p>
	Equipement d'intérêt collectif et	La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à

	services publics	la moitié de la hauteur de ce bâtiment mesurée à l'égout du toit et jamais inférieure à 3 m.
	Autres destinations	Cf. Dispositions générales.
Emprise au sol	Exploitations agricoles ou forestières	Non réglementée. En secteur Apf , les abris pour animaux ne pourront pas excéder 30m ² d'emprise au sol par unité foncière.
	Habitations	En zone A et secteur Al, Ac, Ae , <u>les extensions des constructions à usage d'habitation existantes</u> ne doivent pas représenter : <ul style="list-style-type: none"> - plus de 30 % de l'emprise au sol de la construction existante (si superficie supérieure à 100 m²) à la date d'approbation du PLUi et dans la limite de 200 m². - plus de 50 % de l'emprise au sol de la construction existante (si superficie inférieure à 100 m²) à la date d'approbation du PLUi et dans la limite de 200 m². <p>En secteur Ap, Ap1 et Apf, <u>les extensions des constructions à usage d'habitation existantes</u> ne doivent pas représenter plus de 30 % (dans une limite de 30 m²) de l'emprise au sol de la construction existante à la date d'approbation du PLUi et dans la limite de 200m².</p> <p>En zone A et secteur Ae, Aenr, Ap, Apf et Ap1, <u>les constructions d'annexes</u> pour les constructions à usage d'habitation existante situées sur la même unité foncière ne doivent pas dépasser la limite de 30m² de l'emprise au sol par unité foncière.</p> <p>En secteur Al et Ac, l'emprise au sol est fixée à 20% maximum de la surface totale de l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi.</p>
	Équipement d'intérêt collectif et services publics	Non réglementée.
	Autres destinations	En secteur Al, Ac et Ae , l'emprise au sol est fixée à 30% maximum de la surface totale de l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi. En secteur Ap1 , l'emprise au sol est fixée à 20% maximum de la surface totale de l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi L'emprise au sol des constructions nécessaires au changement de destination des constructions est limitée à 20% d'emprise au sol supplémentaire de la surface construite existante.

Hauteur	Exploitations agricoles ou forestières	<p>Hauteur absolue en zone A : 15 mètres au faîtage.</p> <p>Une hauteur plus importante peut être prévue sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De contrainte technique particulière (silo, équipement technique) - D'apporter une vigilance concernant l'intégration paysagère de la construction. <p>Hauteur absolue en secteur Ap, Ap1 et Apf : 12 mètres au faîtage sauf mesures dérogatoires inscrites au sein des dispositions générales.</p> <p>Une hauteur plus importante peut être prévue sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De contrainte technique particulière (silo, équipement technique) - D'apporter une vigilance concernant l'intégration paysagère de la construction. <p><u>Hauteur relative</u> : Cf. dispositions générales</p>
	Habitations	<p>Hauteur absolue : 7 mètres</p> <p>Dans le cas d'extension de bâtiments d'habitation existants, il sera admis une hauteur supérieure à 9 mètres si la hauteur de l'existant est déjà supérieure à 9 mètres</p> <p>La hauteur de l'extension ou de l'annexe ne peut être supérieure à la construction principale.</p> <p>La hauteur des abris de jardins ne peut dépasser 3m au faîtage.</p> <p><u>Hauteur relative</u> : non réglementée</p>
	Équipement d'intérêt collectif et services publics	Non réglementée.
	Autres destinations	<p>Hauteur absolue en secteur Ap1, Ae, Al, Ac : 9 mètres au faîtage.</p> <p>La hauteur des constructions doit s'intégrer au site et ne pas porter atteinte au paysage</p> <p>La hauteur des extensions ou des annexes ne peut être supérieure à la construction principale.</p> <p>La hauteur en secteur Aenr n'est pas réglementée</p>

SECTION B. QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Toutes les communes concernées par la zone.		
	L'ensemble des prescriptions suivantes ne s'appliquent pas aux constructions caractéristiques de la Flandre.	
Matériaux	<p>L'emploi de teintes vives doit être limité à de petites surfaces telles que les huisseries, boiseries ou portes.</p> <p>En cas d'extension ou de construction sur une parcelle bâtie, la construction devra être réalisée en matériaux identiques à ceux des constructions existantes.</p> <p>Les murs extérieurs des constructions de chaque façade (neuves ou réhabilitées) à usage d'habitation devront être majoritairement réalisés en aspect brique. Il est toléré l'utilisation d'autres matériaux d'aspect tels que le bois, le verre ou le métal ainsi que les matériaux traditionnels (clin de bois, torchis...).</p> <p>Dans le cadre de constructions issues d'un programme architectural innovant, la mise en œuvre de matériaux autres que la brique et la tuile est tolérée.</p> <p>Des prescriptions spécifiques peuvent s'appliquer pour le patrimoine bâti identifié au titre du L151-19 du CU.</p>	
Toiture	Habitations	<p>Les toitures de chaume sont autorisées sous condition. Le chaume autorisé devra présenter la teinte, la mise en œuvre et l'aspect du roseau, du genêt ou du seigle.</p> <p>Des prescriptions spécifiques peuvent s'appliquer pour le patrimoine bâti identifié au titre du L151-19 du CU.</p>
	Toutes les destinations (y compris habitations)	<p>A l'exception des toitures destinés à recevoir des dispositifs permettant l'utilisation d'énergies renouvelables ou en tuiles dans la gamme des rouges ou noirs vernissées, les toitures des bâtiments devront être réalisées avec des matériaux de teinte proche de la couleur de la terre à nu (brun, gris foncé, marron-gris).</p> <p>L'utilisation des couleurs vives est interdite.</p>
Clôtures	Toutes les destinations	<p>Les clôtures et plantations (haies, arbustes, arbres de haute tige) ne doivent en aucun cas gêner la circulation sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties d'établissement, dans les virages et aux carrefours.</p>

	<p>Le recul de ces clôtures devra respecter un recul suffisant depuis la limite d'emprise publique, permettant la circulation des engins agricoles.</p> <p>Les clôtures seront :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit des clôtures végétalisées d'essences locales ménageant des effets de transparence entre l'espace urbain et l'espace agricole ou naturel. • Soit des grillages vert foncé mat ou gris mat n'excédant pas 2 mètres et doublés d'une haie composée d'essences locales issues de la liste figurant en annexe. <p>Les clôtures devront permettre le passage de la petite faune.</p> <p>Des rideaux de végétation seront plantés afin de mieux intégrer les bâtiments trop volumineux ou dont l'aspect n'est pas en complète harmonie avec le paysage, et afin de masquer les dépôts.</p> <p>Les installations liées au camping à la ferme doivent être délimitées par des écrans végétaux d'essences locales figurant sur la liste annexée.</p> <p>Les arbres de hautes tiges seront suffisamment éloignés pour n'apporter aucune gêne à l'agriculture (ombres portées, racines, ...).</p> <p>Les plantations ne devront pas rompre les réseaux de drainages agricoles.</p> <p>Les plantations devront être plantées en dehors des servitudes de passage pour l'entretien des becques et des cours d'eau.</p> <p>Les pâtures accueillant des animaux pourront être closes par une haie végétale d'essences locales, pouvant être doublée par un dispositif de protection adapté.</p> <p>Les plantations devront être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à au moins 2,50 mètres du domaine public le long des routes départementales ; - à au moins 3,50 mètres de l'axe des voies communales. <p>Les plantations ainsi créées ne devront pas empiéter sur le domaine public.</p>
--	---

Espaces libres et plantations	Cf. Dispositions réglementaires générales.
-------------------------------	--

SECTION C. STATIONNEMENT

Toutes destinations	Cf. Dispositions réglementaires générales.
---------------------	--

THEME N°3 : EQUIPEMENT ET RESEAUX

Cf. Dispositions générales